

**Rôle de la séance publique du 04/04/2023 à 09h30**

**Président** : Monsieur \*\*\*\*\*  
**Assesseurs** : Monsieur \*\*\*\*\* et Madame \*\*\*\*\*  
**Greffière** : Madame \*\*\*\*\*

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme \*\*\*\*\***

---

**01) N° 2220583** **RAPPORTEUR : M.\*\*\*\*\***

---

Demandeur M. Me PACHOT

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2107244 du 4 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 18 novembre 2021 par lequel le ministre de l'intérieur a prononcé à son encontre une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance.

---

**02) N° 2222141** **RAPPORTEUR : M.\*\*\*\*\***

---

Demandeur M. B. Abdoul Karim Me POUGAULT

Défendeur PRÉFECTURE DU TARN

M. Abdoul Karim B demande à la cour :

1°) d'admettre M. Abdoul Karim B au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler le jugement n° 2101354 du 28 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 5 février 2021 par lequel la préfète du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination duquel il pourra être renvoyé;

3°) d'enjoindre à la préfète du Tarn, à titre principal, de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation administrative ;

4°) de mettre à la charge de l'État au paiement des entiers dépens du procès ainsi que d'une somme de 2000 € au Conseil du requérant, sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle et, dans l'hypothèse où Monsieur Abdoul Karim B ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, de mettre à la charge de l'État à lui verser cette même somme au seul visa de l'article L. 761-1.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme \*\*\*\*\*****03) N° 2103833****RAPPORTEUR : M. \*\*\*\*\***

Demandeur	COMMUNE D'AVIGNON	CABINET MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND AVIGNON	CABINET MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	SCI D2L	Me GEOFFRET

La commune d'Avignon et la communauté d'Agglomération du grand Avignon demandent à la cour d'annuler le jugement n°1904200 et 2002185 du 9 juillet 2021 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Nîmes a annulé les arrêtés du maire du 20 septembre 2019 et du 26 mai 2020 prescrivant des travaux de renforcement de la voûte du canal de Vaucluse à la SCI D2L.

**04) N° 2124421****RAPPORTEUR : M. \*\*\*\*\***

Demandeur	COMMUNE DE SAINT JEAN	SCP COURRECH & ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE MENUISERIE COUCOUREUX	D'AVOCATS SALESSE ET ASSOCIES

La commune de Saint-Jean demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1903887 du 13 octobre 2021 du tribunal administratif de Toulouse en ce qu'il a condamnée à verser à la société Menuiserie Coucoureux la somme de 73 309,41 euros, assortie des intérêts moratoires au taux contractuel à compter du 19 janvier 2019 et leur capitalisation au titre du solde du marché public de travaux portant sur la construction d'une bibliothèque et d'une ludothèque lot n° 10 « menuiseries intérieures / plancher bois et parement bois » ; 2°) de constater que la commune s'est acquittée d'une somme au titre du marché de 311 629,79 euros toutes taxes comprises, que les pénalités appliquées au titre du marché pour un montant 30 396,65 euros sont fondées, et que la réception de l'ouvrage s'est effectuée avec des réserves ; 3°) d'établir le montant du décompte général et définitif à la somme de 12 754,07 euros au débit de la société ; 4°) de mettre à la charge de la société Menuiserie Coucoureux la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2120400****RAPPORTEUR : Mme \*\*\*\*\***

Demandeur	Mme H Françoise	JURISEXCELL
Défendeur	COMMUNE DE MONTIRAT	Me BEX
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN	SCP RASTOUL-FONTANIER-CO (TOULOUSE)

Mme H demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1804524 du 3 décembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Montirat à lui verser une indemnité d'un montant total de 16 500 euros, en réparation des préjudices subis à la suite de sa chute du 1er août 2016, avec intérêts au taux légal à compter de sa réclamation préalable du 9 juillet 2018 ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet ; 3°) de condamner la commune de Montirat à lui verser la somme de 16 500 euros, assortie des intérêts ; 4°) de mettre à la charge de la commune la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2124489

RAPPORTEUR : Mme \*\*\*\*\*

---

Demandeur	COMMUNE DE SAINT-AMANS-SOULT	Me EL KAIM
Défendeur	M. P Christophe	Me LANGLOIS
	M. P Louis	Me LANGLOIS
	Mme P Huguette	Me LANGLOIS

La commune de Saint Amans Soult demande à la cour d'annuler le jugement n° 1904319 du 14 octobre 2021 du tribunal administratif de Toulouse en ce qu'il l'a condamnée à verser aux consorts Pages la somme de 32 994,79 euros en réparation des préjudices causés par l'effondrement du clocher de l'église communale sur leur habitation et la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 6 mars 2023,

Le président de la cour,

**Rôle de la séance publique du 04/04/2023 à 10h30**

**Président** : Monsieur \*\*\*\*\*  
**Assesseurs** : Monsieur \*\*\*\*\* et Madame \*\*\*\*\*  
**Greffière** : Madame \*\*\*\*\*

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme \*\*\*\*\*****01) N° 2101388 RAPPORTEUR : M. \*\*\*\*\***

Demandeur	SOCIETE ANGELOTTI AMENAGEMENT	SELARL VALETTE-BERTHELSEN
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-GILLES	GOUTAL ALIBERT & Associés

La société Angelotti Aménagement venant aux droits de la société Sud Terrain demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1901381 du 15 février 2021 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Saint-Gilles à lui verser la somme de 1 878 864,19 euros assortie des intérêts à taux légal à compter du dépôt de la requête, en réparation des préjudices résultant de la fin de la concession d'aménagement, conclue le 20 décembre 2017, portant sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) "le domaine des Vergers".

**02) N° 2103145 RAPPORTEUR : Mme \*\*\*\*\***

Demandeur	SOGEA SUD BATIMENT	Me GASQ
Défendeur	SA AXA FRANCE IARD	SCP SVA
	SOCIETE VIATERRA (EX SEBLI)	CABINET JPBA
	SOCIETE INGEROP EXPERTISE ET STRUCTURES	GUILLEMAT AVOCATS
	SOCIETE AXIMA CONCEPT	
	M. M Pierre	SELAS LARRIEU ET ASSOCIES
	SOCIETE WILMOTTE ET ASSOCIES	SELAS LARRIEU ET ASSOCIES

La société Sogea Sud Bâtiment demande à la Cour de réformer le jugement n° 1800960 1800964 du 15 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier l'a condamnée à verser diverses sommes en réparation des désordres survenus lors la construction de la médiathèque de Béziers.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme \*\*\*\*\*****03) N° 2103778****RAPPORTEUR : Mme \*\*\*\*\***

Demandeur	SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE	GUILLEMAT AVOCATS
Défendeur	SOCIETE AXA FRANCE IARD	SCP SVA
	SOCIETE AXIMA CONCEPT	SCP CASCIO-ORTAL-DOMMEE-
	SOCIETE SOGEA SUD	Me GASQ
	M. M Pierre-François	SELAS LARRIEU ET ASSOCIES
	SOCIETE WILMOTTE ET ASSOCIES	SELAS LARRIEU ET ASSOCIES
	SOCIETE VIATERRA	CABINET JPBA

La société Ingérop Conseil et Ingénierie demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1800960 1800964 du 15 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier l'a condamnée à verser diverses sommes à certaines sociétés en réparation des désordres survenus lors de la construction de la médiathèque centrale André Malraux de Béziers.

**04) N° 2103906****RAPPORTEUR : Mme \*\*\*\*\***

Demandeur	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE	SCP CHARREL & ASSOCIES
Défendeur	AXA ENTREPRISE IARD	SCP SVA
Autres parties	SA WILMOTTE ET ASSOCIES	SELAS LARRIEU ET ASSOCIES
	M. M Pierre-François	SELAS LARRIEU ET ASSOCIES
	SOCIETE STERLING QUEST ASSOCIATES VENANT AUX INTERETS DE DAVID LANGDON	
	SASU DRME	
	SARL PIERRE CARRELAGE ET MARBRE	
	SOCOTEC	SCP BENE
	SOCIETE FERNANDEZ PROCERAM	
	SOCIETE VIATERRA EX SEBLI	CABINET JPBA

La communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée demande à la Cour de réformer le jugement n° 1805011 1805015 du 15 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation de la société d'assurance AXA France Iard à lui verser diverses sommes en réparation des préjudices subis concernant les travaux de construction de la médiathèque centre André Malraux.

Arrêté le 6 mars 2023,

Le président de la cour,

**Rôle de la séance publique du 04/04/2023 à 11h30**

**Président** : Monsieur \*\*\*\*\*  
**Assesseurs** : Monsieur \*\*\*\*\* et Madame \*\*\*\*\*  
**Greffière** : Madame \*\*\*\*\*

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme \*\*\*\*\***

---

**01) N° 2122992** **RAPPORTEUR : M. \*\*\*\*\***

---

Demandeur SYNDICAT CGT DU CONSEIL REGIONAL OCCITANIE Me BONHOURE

Défendeur REGION OCCITANIE SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

Le syndicat CGT Occitanie demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901862 du 4 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée a rejeté sa demande de voir accorder aux agents recrutés par la collectivité depuis le 1er janvier 2016 le bénéfice des primes d'assiduité et de fin d'année, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision implicite par laquelle la Région Occitanie a rejeté sa demande tendant à voir accorder le bénéfice des primes d'assiduité et de fins d'année aux agents recrutés par la Collectivité depuis le premier janvier 2016 ; 3°) d'enjoindre à la Région Occitanie de prendre une décision en vertu de laquelle tous ses agents, quelle que soit la date de leur recrutement, bénéficieront de la prime d'assiduité ou de la prime de fin d'année, selon que leur emploi soit implanté dans l'ancienne région administrative de Midi-Pyrénées ou dans celle du Languedoc-Roussillon et ce, dans un délai de deux mois suivant le prononcé de l'arrêt à venir ; 4°) de mettre à la charge de la Région Occitanie la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative

---

**02) N° 2101463** **RAPPORTEUR : M. \*\*\*\*\***

---

Demandeur SOCIETE VARADERO VINAROS Me GIBON

Défendeur RÉGION OCCITANIE SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

La société Varadero Vinaros demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902576 du 2 novembre 2020 par lequel le TA de Montpellier l'a condamnée à payer deux amendes de 3 000 euros. et l'a enjoint, si elle ne l'a pas déjà fait, de libérer et remettre sans délai les lieux en état, notamment, en procédant au déplacement du bateau Rio Tagus vers un autre port acceptant de l'accueillir, après avoir réalisé les travaux de flottabilité nécessaires à un tel transfert, l'ensemble sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, auquel cas l'autorité gestionnaire du port de Sète pourra procéder d'office à la libération du domaine public aux frais et risques de la société contrevenante et sera également autorisée à procéder au démantèlement du Rio Tagus.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme \*\*\*\*\***

**03) N° 2104427**

**RAPPORTEUR : M. \*\*\*\*\***

Demandeur	M. et/ou Mme L Philippe	SCP LEMOINE CLABEAUT
Défendeur	MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE	

M. et Mme Philippe L demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1902699 du 17 septembre 2021 du tribunal administratif de Nîmes rejetant leur demande tendant à l'annulation de la décision du 7 juin 2019 refusant d'opérer les modifications cadastrales conformément à l'acte de partage du 12 et 14 janvier 1952 concernant la limite des parcelles D 721 et D 624 situées sur la commune de Collias.

**04) N° 2101699**

**RAPPORTEURE : Mme \*\*\*\*\***

Demandeur	Mme P Noémie	Me RIGEADE
Défendeur	Mme S Nicole	SELARL SOLER-COUTEAUX/LLORE

Autres parties    COMMUNE DU COLLET-DE-DÈZE    Me MARC

Mme P demande à la cour d'annuler le jugement n° 1900946 du 23/03/2021 par lequel le TA de Nîmes a annulé la décision de la commune de Collet-de-Dèze rejetant implicitement la demande présentée par Mme Salles le 08/11/2018 et a enjoint à la commune de Collet-de-Dèze d'engager une procédure de résolution amiable du contrat de cession conclu le 02/02/20215 avec Mme P

**05) N° 2101922**

**RAPPORTEURE : Mme\*\*\*\*\***

Demandeur	COMMUNE LE COLLET DE DEZE	Me MARC
Défendeur	Mme S Nicole	SELARL SOLER-COUTEAUX/LLORE

Autres parties    Mme P Noémie    Me RIGEADE

La commune du Collet de Dèze demande à la cour d'annuler le jugement n° 1900946 du 23 03 2021 par lequel le TA de Nîmes a annulé sa décision implicite rejetant la demande de Mme S du 08 11 2018 tendant à obtenir la résolution du contrat de vente d'une partie du chemin rural dit des Crozes et l'a enjoint d'engager une procédure de résolution amiable du contrat de cession conclu le 02 02 20215 avec Mme P

Arrêté le 6 mars 2023,

Le président de la cour,



**Rôle de la séance publique du 04/04/2023 à 12h15**

**Président** : Monsieur \*\*\*\*\*  
**Assesseurs** : Monsieur \*\*\*\*\*et Madame \*\*\*\*\*  
**Greffière** : Madame \*\*\*\*\*

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme \*\*\*\*\***

**01) N° 2221805**

**RAPPORTEUR : M. \*\*\*\*\***

Demandeur	M. B Stéphane	Me DUHIL DE BENAZE
	M. P Jordi	Me DUHIL DE BENAZE
	M. Z Stanislas	Me DUHIL DE BENAZE
Défendeur	M. N Alexandre	CABINET D'AVOCATS MAZAS – ETCHEVERRIGARAY
	M. P Jean	CABINET D'AVOCATS MAZAS - ETCHEVERRIGARAY
Autres parties	MINISTERE DE LA CULTURE	
	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	
	ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE MONTPELLIER	SCP SVA

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme**

---

Messieurs Stéphane B, Jordi P et Stanislas Z demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Montpellier n° 2003689 - 2003691 du 1er juillet 2022 qui annule la décision du 11 juin 2020 par laquelle le comité de sélection de l'ENSAM a sélectionné les candidats autorisés à être auditionnés pour les postes de maître de conférences ouverts à l'ENSAM dans le champs disciplinaire "ville et territoire" et leurs recrutements aux trois postes de maître de conférences de l'ENSAM dans le champ disciplinaire "ville et territoire".

2°) de mettre à la charge solidaire des défendeurs Messieurs P et N à verser la somme de 5 000 euros aux appelants sur le fondement des dispositions de l'art. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2221807**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

---

Demandeur	M. B Stéphane	Me DUHIL DE BENAZE
	M. P Jordi	Me DUHIL DE BENAZE
	M. Z Stanislas	Me DUHIL DE BENAZE
Défendeur	M. N Alexandre	CABINET D'AVOCATS MAZAS – ETCHEVERRIGARAY
	M. P Jean	CABINET D'AVOCATS MAZAS – ETCHEVERRIGARAY
Autres parties	MINISTERE DE LA CULTURE	
	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	
	ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE MONTPELLIER	SCP SVA

Messieurs Stéphane B, Stanislas Z et Jordi P demandent à la cour :

1°) de surseoir à l'exécution, aux termes des dispositions de l'article R. 811-15 du code de justice administrative, du jugement du tribunal administratif de Montpellier n° 2003689-2003691 du 1er juillet qui annule la décision du 11 juin 2020 par laquelle le comité de sélection de l'ENSAM a sélectionné les candidats autorisés à être auditionnés pour les postes de maître de conférences ouverts à l'ENSAM dans le champs disciplinaire « ville et territoire » (VT) et leurs recrutements aux trois postes de maître de conférences de l'ENSAM dans le champs disciplinaire « ville et territoire » (VT).

2°) de mettre à la charge solidaire de Messieurs P et N la somme de 1 500 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme**

---

**03) N° 2101532                      RAPPORTEUR : M. \*\*\*\*\***

---

Demandeur	COMMUNE DE VIAS	GIL, CROS SELARL
Défendeur	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE	

La commune de Vias demande à la cour d'annuler le jugement n° 1905928 du 11 mars 2021 par lequel le TA de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions des 11 avril 2019 et 8 janvier 2020 et de la décision implicite du préfet de l'Hérault portant d'une part refus de la modification de la Stratégie régionale de Gestion intégrée du Trait de Côte (SRGITC) et d'autre part refus de subventionner des atténuateurs de houle sur le domaine public maritime au droit de la Côte Ouest de la commune de Vias.

---

**04) N° 2103045                      RAPPORTEURE : Mme \*\*\*\*\***

---

Demandeur	Mme R Liliane	CABINET FONTAINE & FLOUTIER ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ALÈS AGGLOMÉRATION	Me FEVRIER
	COMMUNE D'ALÈS	Me FEVRIER
Autres parties	SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ASSOCIATIONS	GIL, CROS SELARL

Demande de réformation du jugement n° 1901704 du 4 juin 2021 (TA de Nîmes). Demandes indemnitaires en réparation de désordres résultant de l'inondation d'une propriété et de l'exposition à un risque d'inondation à répétition par les eaux pluviales.

---

**05) N° 2103489                      RAPPORTEURE : Mme \*\*\*\*\***

---

Demandeur	M. B Benoit-Valentin	CABINET D'AVOCATS MAZAS - ETCHEVERRIGARAY
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER	

M. B demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001496 du 15 juin 2021 par lequel le TA de Montpellier a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 2 décembre 2019 par laquelle la rectrice de l'académie de Montpellier a rejeté sa contestation du report des notes, concluant à l'absence d'erreur dans ledit report, et refusé de lui communiquer les documents d'évaluation.

06) N° 2123358

RAPPORTEURE : Mme \*\*\*\*\*

---

Demandeur M. R Jean-Philippe  
Mme R Cynthia

Me SABATTE  
Me SABATTE

Défendeur LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE

M. Jean-Philippe R et Mme Cynthia R, agissant tant en leur nom propre qu'en tant que représentants légaux de leur enfant mineur Christophe R demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1802238 du 30 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser la somme de 15 000 euros en réparation des préjudices subis par leur fils Christophe du fait de la carence dans sa prise en charge éducative et à verser à M. Jean-Philippe R et à Mme Cynthia R la somme de 10 000 euros chacun en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis du fait de la carence dans la prise en charge éducative de leur fils ; 2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 15 000 euros en réparation des préjudices subis par leur fils Christophe du fait de la carence dans sa prise en charge éducative ; 3°) de condamner l'Etat à verser à M. Jean-Philippe R la somme de 10 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de la carence dans la prise en charge éducative de son fils ; 4°) de condamner l'Etat à verser à Mme Cynthia R la somme de 10 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de la carence dans la prise en charge éducative de son fils ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 6 mars 2023,

Le président de la cour,

